

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Société ROTEL
74 rue Lamartine**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu la loi 82-113 de 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROTEL,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de création pour un branchement électrique aérosouterrain, face au 74 rue Lamartine,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte du 8 septembre au 9 octobre 2026 au droit des travaux face au 74 rue Lamartine, sauf riverains, services de secours d'urgence et de police. En cas d'intervention sur le trottoir, il y a lieu de préconiser une reprise sur toute la largeur avec la gestion des jointures en lisérés pavés bétons.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier situé, face au 74 rue Lamartine et la circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier localisé pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : L'entreprise ROTEL :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise ROTEL au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le huit septembre deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL


Laurent POISSANT.



Le 9 septembre 2026,

NOTE

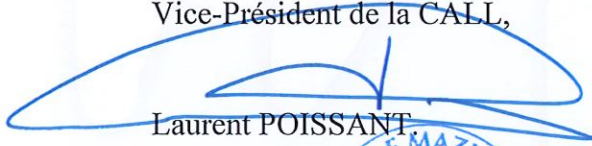
Objet : Nettoyage de la voirie pour le passage du carnaval le 20 septembre 2026

Madame, Monsieur,

Il est demandé de procéder au nettoyage et de débarrasser le matériel sur la voirie pour le passage du carnaval prévu le dimanche 20 septembre 2026 afin de garantir sa propreté et la sécurité des usagers.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Maire,
Vice-Président de la CALL,



Laurent POISSANT



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL